À propos de quelques publications récentes sur l'Inquisition

par

Frère BALME

Parmi les institutions des temps passés, il en est une dont le nom seul a le privilège de faire frissonner : l'Inquisition. L'opinion publique a été tellement égarée, sur ce point, par la philosophie et le roman, que même des sages, parmi les catholiques, ont jugé que le mieux était de jeter un voile discret sur les actes qu'on lui attribue. Les travaux de la science actuelle ne permettent plus aujourd'hui cet excès de prudence. Pouvons-nous d'ailleurs admettre, nous catholiques, que nous ayons à rougir d'une institution créée et soutenue pendant de longs siècles par la volonté de l'Église, alors surtout que plusieurs de ceux qui l'ont servie ont été placés sur les autels par les Souverains Pontifes ?

La science fouille dans la poussière des bibliothèques et des archives, elle en exhume des manuscrits à peu près inconnus jusqu'ici. Avec le savoir-faire des érudits de notre temps, elle les produit, les analyse, les discute, et enfin voyant ces documents à travers le prisme trompeur et infidèle des préventions modernes, elle tend à fausser définitivement l'opinion dans une question majeure où l'Église est engagée. Son dernier mot sur cette question, comme sur beaucoup d'autres, s'il n'était réfuté au moment opportun, resterait comme un outrage à l'Église catholique et un argument contre elle.

Il est par conséquent indispensable de relever au moins les principales assertions erronées qui s'étalent dans les publications récentes sur l'Inquisition.

Pour ne citer que quelques-uns des écrits que nous avons en vue, M. Hauréau, membre de l'Institut, a publié naguère un ouvrage intitulé *Bernard Délicieux et l'Inquisition albigeoise*. M. Perrens, dans son *Histoire de Florence*, a consacré plusieurs chapitres à l'Inquisition florentine au XIII^e^ siècle. Tout dernièrement, M. Charles Molinier, frère des éminents collaborateurs de la nouvelle édition de l'*Histoire du Languedoc*, a mis au jour un livre intitulé *L'Inquisition dans le midi de la*

France au XIII^e^ et XIV^e^ siècle. Étude sur les sources de son histoire. Dans ces ouvrages, les propositions inexactes et contraires soit à l'honneur, soit à la doctrine de l'Église, se rencontrent presque à chaque page. Elles nous sont présentées au nom de la science ; voyons donc quelle en est la valeur scientifique.

Nous commencerons par l'une des propositions contenues dans l'Introduction de M. Molinier.

I.

M. Charles Molinier prétend qu'au moyen-âge les inquisiteurs, par leur procédure intolérable et leurs actes odieux, ont provoqué « l'exécration des peuples à ce point qu'ils auraient été obligés de veiller sans cesse ni trêve à la sûreté de leur personnes et de leurs archives ».

« Peu d'archives, dit-il, semblent avoir été exposées à plus de causes de destruction, que les archives inquisitoriales, du moins dans le midi de la France ; au moyen-âge, au treizième, au quatorzième siècle, la haine populaire soulevée contre les inquisiteurs s'acharne aussi contre leurs registres de justice. Dans les grandes séditions, où l'autorité des juges dominicains s'efface devant l'explosion de colères que rien ne peut plus contenir, on lacère, on brûle en masse ces livres détestés. En temps ordinaire, des complots s'organisent sans cesse pour dérober ces symboles de tortures et de vexation, et, en les détruisant, pour enlever à une procédure intolérable tout moyen de se poursuivre. Les inquisiteurs doivent veiller sans trêve à la sûreté des maisons où ils les conservent, et n'y pas recevoir le premier venu, qui pourrait ne s'introduire auprès d'eux que pour consommer la ruine de ces documents toujours menacés [1]. »

Qui ne croirait, à cette lecture, qu'en effet pendant le cours de plus de cent années, rien ne pouvait contenir la colère des peuples,

qu'on brûlait en masse les livres d'inquisition, que des complots s'organisaient sans cesse pour les anéantir, que les inquisiteurs devaient, pour ce motif, veiller sans trêve à la sûreté de leurs maisons ?... Évidemment, pour mettre une telle verve à l'attester, M. Ch. Molinier n'a eu, parmi les preuves à son service, que l'embarras du choix, et n'a pas manqué de nous les indiquer. Où sont-elles ?... À la suite de cette longue tirade, qu'à dessein nous avons reproduite intégralement, rien n'apparaît si ce n'est un simple renvoi à une note. Que dit donc cette note ? Lisons-la attentivement : « *Voir dans B. Gui Practica II, pars. bibl. de Toul. ms. 27 j. f° 21. AB. la pièce intitulée : Littera de hospitio inquisitorum Tholosæ non exponendo.* » Voilà le lecteur bien avancé ! La *Practica inquisitionis* est un ouvrage inédit de B. Gui, conservé parmi les manuscrits de la bibliothèque de Toulouse ; comment vérifier ? Malgré cette difficulté, cette impossibilité morale de tout contrôle, nous avons la chance de posséder cette unique pièce justificative, elle est postérieure à l'année 1316, ce qui, remarquons-le, ne prouve rien pour le XIII^e^ siècle. Bernard Gui s'adresse « à ceux qui le remplacent à Toulouse. Considérant dit-il, qu'un hospice ou maison est absolument nécessaire en tout temps, pour tout ce que requiert le meilleur exercice de l'office de l'inquisition, et pour y conserver plus en sûreté les livres et les actes d'inquisition, à cause de beaucoup de cas imprévus, comme je l'ai expérimenté souvent, je veux et je vous ordonne de ne pas permettre, en mon absence, à qui que ce soit d'habiter cette maison, à moins que le sénéchal de Toulouse n'en ait personnellement besoin [2]. »

Voilà pourtant ce que M. Ch. Molinier prend pour une preuve maîtresse, se dispensant d'en produire d'autres, et capable de légitimer toute sa déclamation !

L'auteur poursuit : « Mais c'est surtout quand leurs fonctions les obligent à se transporter d'une ville à une autre, emportant avec eux les archives de leur tribunal, que leur défiance doit

redoubler. Chaque point de la route peut receler une embuscade, d'où sortiront des hérétiques plus désireux encore de ravir les papiers que porte le juge que de le faire périr lui-même [3]. »

Cette peinture, si animée qu'elle soit, est-elle mieux justifiée que la première ? Consultons les notes du bas de la page : « Voir *Hist. de Lang.; édit. orig., t. III, liv. XXIV, p. 386 ; liv. XXV, pp. 406-459 ; liv. XXVI, p. 481. – Percin, opusc. de hæresi Albigensium, pars II, cap. X, 4 ; – Limborch, f° 141. B. – Inventaire inédit concernant les archives de l'Inquisition de Carcassonne, publié par M. A. Germain, dans les Mémoires de la Société archéologique de Montpellier, t. IV, p. 298, – Doat, t. XXXI, folios 150, 241, 242, etc., etc.* [4] »

Vérifions l'une après l'autre ces indications.

Ouvrons d'abord l'*Histoire du Languedoc*, t. III, p. 386. Qu'y trouvons-nous ? Nous sommes en décembre 1229, l'inquisition ne fonctionne pas encore, donc il n'y a pas d'archives de l'inquisition ; le légat du pape, Romain, cardinal de Saint-Ange, retournant à Rome après le traité conclu avec le comte de Toulouse, emporte l'enquête faite par lui-même sur le compte de certains hérétiques ; « c'est de peur que, raconte G. de Puylaurens, des malveillants de cette terre ne viennent à s'en emparer, et que ce ne soit une cause de mort pour les témoins qui ont déposé contre eux [5] ».

Inutile d'insister sur un fait antérieur à la création du tribunal inquisitorial ; d'ailleurs, le légat ne prenait là qu'une précaution motivée, en faveur non des juges, mais des témoins à charge.

Deuxième témoignage. – « Les habitants de Narbonne (ainsi parle D. Vaissette d'après Catel) imitèrent la conduite des Toulousains envers les inquisiteurs et les religieux de Saint Dominique, qu'ils chassèrent aussi de leur ville, après avoir envahi le couvent et brûlé ou déchiré les livres de l'Inquisition [6].

Or M. Ch. Molinier, faute d'avoir contrôlé l'exactitude de ce récit, s'est laissé induire en erreur ; voici ce qui eut lieu : le Fr. Perrier avait, par l'autorité du Souverain Pontife, commencé ses

enquêtes dans le Bourg de Narbonne. Irrités, les habitants du Bourg, à l'encontre de ceux de la cité restés fidèles, en vinrent à des voies de fait contre l'archevêque, le vicomte Almaric et le fr. Perrier ; l'archevêque et l'Inquisiteur les excommunièrent au nom du Pape ; alors les habitants du Bourg, se précipitant à main armée sur le couvent des Frères Prêcheurs, en fracturent les portes, saccagent les meubles, renversent les chaises des professeurs, déchirent les livres de Théologie, brisent une croix et la cloche du chapitre, pillent le réfectoire, la cuisine avec la cave et détruisent jusqu'aux arbres du jardin [7]. Mais des livres d'inquisition, pas un mot.

Notons que ces détails sont consignés dans une lettre de l'archevêque, du vicomte, de l'abbé de Saint-Paul et des Consuls de la Cité de Narbonne, au roi saint Louis ; lettre que M. Ch. Molinier aurait pu lire dans les Layettes du trésor des Chartres. D'où il résulte qu'il n'y a eu, dans le cas précité, ni livres d'inquisition brûlés ou lacérés, encore moins d'embuscades à chaque point de la route. L'émeute elle-même fut la conséquence de l'excommunication, et non de l'enquête faite par le fr. Perrier.

Venons-en au troisième témoignage, pris également dans l'*Histoire du Languedoc*, liv. XXV, pp. 406-459.

En février 1248 [8], Innocent IV écrit de Lyon aux inquisiteurs de la province de Narbonne : il leur dit qu'il espérait voir le mauvais ferment enfin extirpé de la province ; mais que son espoir est déçu, car il a appris de l'archevêque de Narbonne et de ses suffragants, que les inquisiteurs s'étant mis à l'œuvre, certains fils de Bélial ont voulu troubler l'exercice de l'Inquisition ; et après avoir tué le clerc et le courrier des inquisiteurs, ont saisi et brûlé les livres où se trouvaient écrits les dépositions et les noms des hérétiques, afin qu'ainsi on en perdît la trace et le souvenir. C'est pourquoi, dit le Pape, nous vous prions, nous vous exhortons, nous vous commandons par les présentes lettres apostoliques, de vous occuper de cette affaire avec un nouveau courage, et de reprendre

l'enquête à laquelle comparaîtront, non seulement ceux qui auront déjà déposé, mais ceux qui ne l'auront pas encore fait [9].

Or ces lettres, argument à décharge en faveur des inquisiteurs, peuvent-elles servir à démontrer, que chaque point de la route au XIII^e^ et XIV^e^ siècle, car c'est la thèse, recelait des embuscades ? Personne ne l'admettra : tout au plus pour une circonstance pourrait-on l'induire du texte allégué.

Quatrième témoignage. – La note est ainsi conçue : voir hist. du Lang. t. III, p. 481. – Nous courons à la page désignée. Or, à cette page, D. Vaissette, citant plusieurs canons d'un concile d'Albi tenu en 1254, ajoute : « On y ordonna entre autres de tenir un double registre de l'Inquisition et de garder les originaux séparément. » Bien avisé celui qui reconnaîtra dans ces paroles les embuscades de M. Ch. Molinier !

Cinquième témoignage. – Cette fois nous sommes renvoyés à Percin : *de heresid. pars. II-ch. X.-4* – serons-nous plus heureux ? Ô surprise ! cette preuve nouvelle n'est autre que le Décret du Concile d'Alby dont l'auteur se réclamait tout à l'heure. Pourquoi ne pas nous en avertir ? Cependant, s'il en eût publié le texte, il y aurait trouvé un semblant d'argument, tandis que la citation Vaissette n'établit absolument rien [10].

Sixième témoignage. – Renvoi à l'histoire de Limborch. Or toute vérification faite à la page indiquée, 142, il n'est traité que de l'Inquisition d'Espagne ; qui n'a rien à voir ici.

Septième témoignage. – M. Germain, doyen de la faculté de Montpellier, est appelé à déposer. Ce savant a publié jadis dans une revue locale un inventaire inédit concernant les archives de l'Inquisition de Carcassonne transportées à Montpellier au XIV^e^ siècle. Nous ne devinons pas ce que M. Ch. Molinier peut inférer de ce transfert en faveur de sa thèse.

Huitième témoignage. – Renvoi à Doat, tom. XXXI, p. 150. En cet endroit, l'auteur fait confusion ; il met en ligne une seconde fois le fait que relève le troisième témoignage. N'est-ce pas comme

au théâtre, où l'on ramène à plusieurs reprises les mêmes figurants, sur la scène, afin de grossir une armée ?

Neuvième témoignage. – Voir Doat p. 241-242. Le document visé par cette indication est une lettre d'Alexandre IV (1256 ou 1257) aux Inquisiteurs du pays de Toulouse (in partibus Tolosanis) copie ou reproduction d'une lettre semblable du même Pape, au prieur du couvent des Frères Prêcheurs de Paris, à qui était confiée l'Inquisition dans le Nord de la France en 1255. Dans ce document, le Souverain Pontife renouvelle, aux Inquisiteurs du Nord et du Midi, les pouvoirs généraux que leur ont octroyés ses prédécesseurs, et on y lit, entre autres, celui-ci : *Compellendi appellatione remota per censuras ecclesiasticas, per vos aut per alios quos ad hoc idoneos duxeritis eligendos omnes illos qui scripta vel instrumenta Inquisitionis per quoscumque hactenus factæ contra hereticos seu fantores eorum habent vel habuerunt ; ut ea sine cujuslibet difficultatis seu dilationis dispendio vobis exhibeant ; nec non et absolvendi a sentia excommunicationis, etc., vobis concedimus.*

Ce pouvoir donné aux frères Prêcheurs de recueillir les actes de l'inquisition atteignait les officiaux des Évêques, les baillis, les viguiers et sénéchaux des princes séculiers, même les laïques catholiques ou hérétiques. C'était une mesure générale, adoptée pour mettre à la disposition des inquisiteurs toutes les pièces pouvant contribuer, comme le dit expressément Alexandre IV, « à faire prospérer l'œuvre confiée à leur sollicitude, pour la gloire de Dieu et l'accroissement de la foi ». Où sont donc, là encore, les livres lacérés, brûlés en masse, les complots et les embuscades contre ces livres ?

Enfin le dixième et dernier témoignage est signalé par un troisième renvoi à Doat, t. XXVI, B. f^os^ 244, 254. B-265, B., et un à Mahul, t. VI, p. 641-642. Ici M. Ch. Molinier est plus explicite ; et dans la note que nous vérifions, au lieu d'un simple renvoi il dit : « C'est dans ce dernier volume (celui de Doat) que se trouvent les

dépositions concernant un complot tramé vers 1283 à Carcassonne, pour s'emparer des livres du tribunal d'inquisition. Dans ce complot sont impliqués une foule de personnages importants de la ville, notamment l'Archidiacre Sanche Morlana [11]. » À lire cette note, on serait tenté de croire à un complot en règle, formé par la foule des hérétiques exaspérés, pour s'emparer de ces livres détestés, « symbole de torture et de vexation [12] ». Or rien de tout cela, c'est l'Archidiacre majeur qui veut mettre la main sur ces livres. Pourquoi ? on ne le dit pas ; il a pour complices Arnald Morlana son frère, Guillaume Brunet official de Carcassonne, Jourdan Ferréol official de Rodez, de plus un chanoine. Ils s'entendent avec quelques personnages influents de la ville, accusés d'hérésie ; mais c'est Sanche Morlana qui mène toute l'affaire ; il essaie de suborner en l'absence de l'inquisiteur un de ses agents ; il lui demande d'aider un certain B. Agassa qui choisira les livres à enlever. Rien de plus manifeste, il s'agit ici d'un complot du haut clergé et des notables. Comment, sans un véritable tour de force, mettre cette tentative au compte de la haine populaire soulevée contre les inquisiteurs, et s'étendant sur toute la France méridionale ?

Récapitulons : six des témoignages invoqués ne disent rien de ce que prétend l'auteur, deux sont la répétition d'un autre témoignage ; restent deux, et sur ces deux, l'un fait allusion à des livres d'Inquisition, brûlés vers 1347 ; l'autre révèle un complot formé à Carcassonne en 1283 pour enlever les Actes inquisitoriaux. Et c'est tout. D'ailleurs quelques textes, même probants, suffiraient-ils à justifier les généralités emphatiques de l'auteur ?... Procéder de la sorte, n'est-ce pas jeter de la poudre aux yeux des naïfs et escompter leur candeur ? Singulier mode d'érudition que le lecteur appréciera.

Pour nous, nous sommes étonnés que les choses ne se soient point passées comme se l'imagine M. Ch. Molinier : qu'il n'y ait pas eu plus d'embuscades, plus de maisons d'Inquisition pillées,

plus de livres brûlés. Un juge, pour l'inculpé qu'il poursuit, est toujours un ennemi. Les Frères Prêcheurs juges de l'Inquisition n'avaient de force armée à leur disposition, ni pour garder leurs archives, ni pour se protéger eux-mêmes. Ils s'en allaient à pied de ville en ville, de bourgade en bourgade, portant tout leur bagage avec eux. Un chapitre provincial de l'ordre dans le midi permet, par exception à quelques-uns, de traverser à cheval les passages dangereux. Et, bien qu'ils fussent exposés sans défense à la vengeance de ceux qu'ils avaient cités, ou condamnés, en tout un siècle, on ne connaît que six ou sept faits certains, de meurtre, de pillage ou d'expulsion, et encore sont-ils dus le plus souvent à des causes politiques. Quoi qu'il en soit de ces faits, on ne peut rien conclure contre les inquisiteurs. Pendant-la Commune de 1871, la première préoccupation des fédérés a été de brûler les archives du Palais de Justice. Quel esprit sensé a songé à arguer de là que la magistrature française avait, par ses arrêts, provoqué la colère du peuple ?

« Enfin, c'est toujours l'auteur qui parle, au XIVe siècle, les inquisiteurs se décident à réunir l'ensemble des documents dans quelques villes, dont l'orthodoxie et la fidélité leur paraissent absolument certaines. C'est ainsi qu'à cette époque, Montpellier reçoit une partie au moins des archives de l'Inquisition de Carcassonne, et ce n'est, il semble, qu'à ce prix qu'on les juge vraiment à l'abri de toute tentative pour les détruire [13]. »

Comprendra qui pourra ce raisonnement : Au quatorzième siècle, *Montpellier* reçoit une *partie* des archives de l'Inquisition de Carcassonne ; *donc l'ensemble* des documents inquisitoriaux du midi de la France a été transporté, en vertu *d'une décision collective* des Inquisiteurs, dans *plusieurs villes* absolument fidèles et orthodoxes ; et ce n'est qu'à ce prix qu'on les juge vraiment à l'abri de toute tentative pour les détruire !!

Par ce premier exemple, le lecteur de la *Controverse* se rendra compte de la valeur scientifique des conclusions de M. Ch.

Molinier, dont l'ouvrage cependant passe, même auprès des savants, pour une œuvre de science véritable.

Fr. BALME,
des Frères Prêcheurs.

Paru dans *La Controverse* en 1881.

---

[1] *L'Inquisition dans le midi de la France* : Introduction, page XVII.

[2] In nomine J. Christi. Fratribus tenentibus locum suum Tholose, Fr B. Guidonis salutem... Cum domus seu hospitium sit valde necessarium omni tempore ad ea que incumbunt, in ipso Inquisitionis officio promptius exercendo, nec non ad conservandum libros et acta inquisitionis tutius in eodem, propter multos casus inopinatos sicut ego sum sæpius expertus, ideo volo et ordino vobis, ne predictam domum tradatis seu exponatis alicui ad habitandum in mea absentia... nisi forsan Dominus Senescallus Tholose pro persona sua, dumtaxat indigeret...

[3] P. XVII.

[4] P. XVII.

[5] G. de Puylaur : *Historiens de France*, t. XIX, p. 224.

[6] *Hist. du Lang*. t. III, p. 406.

[7] ... Atrociter per fracta ostia irruentes (ici 4 mots effacés) minutatim et turpiter archas et cathedras confringentes et destruentes armariuin lamarunt libros theologiæ quosdam disperserunt multos etiam asportaverunt mensas Refectorii et pulpitum subvertentes ustensilia confregerunt... (5 mots effacés) ansu nefando perpetrantes, cellarium fundentes vinum et coquinam cum suo supellectili horribiliter dissiparunt, et ut se crucis Christi evidentius ostenderent inimicos crucem quamdam irreverenter et campanam capituli confregerunt lavatorium (six ou sept mots effacés) vites et arbores orti, crudelitate nimia succidentes, scolas theologie (quatre mots effacés) dissiparunt.

Lay. du Tres. des Chartes, t. II, p. 321.

[8] Non pas en février 1247, comme le suppose D. Vaissette, mais en février 1248. Les lettres d'Innocent IV sont datées de l'année cinquième de son pontificat, et cette cinquième année ne commence qu'en juillet 1247. – Cette

remarque a de l'importance, car elle annule, comme nous le verrons, la portée du septième témoignage de M. Ch. Molinier.

[9] Cum vos pro negotio fidei et orthodoxes religionis augmento convenissetis in unum, quidam filii Belial, volentes ipsum perturbare negotium clerico et cursore vestris non sine proditionis nota gladio miserabiliter interemptis, libros inquisitionis quos pene ipsum clericum invenerunt ubi hæreticorum confessiones et nomina conscripta fuerant, ignis incendio, presumptione damnabili deputarunt ut, per hoc, nominum et actuum ipsorum hæreticorum deperiret memoria, quam vobis scripturæ suffragium cum erat expediens, afferebut. Cum igitur propter turbationem hujus modi quæ interdum in signum virtutis bonis votis objicitur, non debeat tam salubre negotium retardari, discretionem vestram rogamus, monemus et hortamur attente, per Apostolica vobis scripta, præcipiendo mandantes, quatenus, assumpto fortitudinis spiritu, eo ferventius et efficacius in dicto negotio juxta traditam vobis formam cum omnis diligentiæ et cautelæ studio procedatis... et convocantes ad vos de novo tam confessos quam nos confessos de heretica pravitate, etc.

Datum Lugduni XI nonis febr. pontificatus nostri anno quinto.

[10] Le décret du concile d'Albi débute ainsi : *Interim periculosis temporibus et casibus occurrentes, statuimus, ut singuli Inquisitores omnia scripta Inquisitionis transcribi faciant, etc.* Avec de la bonne volonté, on aurait pu, à la rigueur, de ces mots *periculosis temporibus et casibus* déduire des embuscades.

[11] Page XVII.

[12] Page XVII.

[13] Note de M. Molinier. – *Voir mémoires de la Société Archéologique de Montpellier ut supra. Page 288-280.* – Introduction, p. XVIII.

www.biblisem.net